

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR DIDIER SPIES, DEPUTE (UDC) INTITULÉE "ETAT DES LIEUX SUR L'ORGANISATION DES SIS ET DE LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS" (N°2916)

En préambule, le Gouvernement se réjouit de l'efficacité et du professionnalisme dont font preuve les sapeurs-pompiers lors d'événements d'urgence. Ceci permet de minimiser l'impact sur les personnes, les animaux, l'environnement et les biens matériels de la communauté. Cette efficacité est, à n'en pas douter, à mettre en relation avec la formation toujours plus pointue des sapeurs-pompiers jurassiens mais également avec l'amélioration des moyens mis à disposition des différents SIS dans le cadre de leurs interventions.

La structure actuelle est basée sur la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 18 octobre 2000. Depuis cette date, de grands changements sont intervenus au sein des instances supérieures régissant le monde sapeurs-pompiers, notamment avec la création de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP) qui a remplacé la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers (FSSP) dans le cadre règlementaire.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

1. Y a-t-il une compétitivité malsaine entre les centres de renforts (CR) et les Services de défense contre l'incendie et de secours (SIS) ?

Il ne peut y avoir de compétitivité entre les services de secours puisque les missions sont en rapport avec les moyens à disposition de chaque unité d'intervention. D'ailleurs l'article 10 de l'ordonnance concernant les centres de renfort stipule que « Dès que le SIS est en mesure de maîtriser lui-même le sinistre, le centre de renfort peut être libéré ».

2. Est-ce que les situations d'interventions des CR sont clairement définies pour éviter des charges financières ou dépenses inutiles ?

Les situations d'intervention des CR sont clairement définies. L'article 6, 1^{er} alinéa de l'ordonnance concernant les centres de renfort précise que « Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., les centres de renfort interviennent spontanément en appui des SIS ». Il est toutefois très difficile à l'opérateur de la centrale d'alarme de juger avec exactitude de la nature et de l'ampleur d'une intervention, sur la seule base de renseignements téléphoniques parfois très aléatoires. Dans un souci sécuritaire ces situations peuvent engendrer une mobilisation de moyens supérieure aux besoins immédiats.

3. Est-ce qu'en appliquant les normes de la conception « Sapeurs-pompiers 2015 » et en supprimant les interventions inutiles des CR des économies considérables seraient envisageables ?

Il n'y a pas d'interventions inutiles des CR car il s'agit toujours d'amener sur site des moyens complémentaires aux SIS, qui seront utilisés ou pas selon la situation rencontrée. Par contre il est probable qu'en appliquant les objectifs et principes émis par la CSSP dans le concept « Sapeurs-pompiers 2015 » nous pourrions augmenter l'efficacité du système de défense incendie et espérer des économies à moyen et long terme. Une étude est en cours au sein de l'ECA Jura afin de clarifier les implications de mise en œuvre de ce concept.

4. Est-ce que tous les SIS du Jura ont une organisation adaptée aux normes actuelles en vigueur avec des locaux et des points de dépôts adaptés ?

La structure actuelle est basée sur la loi du 18 octobre 2000, révisée partiellement le 5 janvier 2010, dont le but était de créer des SIS régionaux sur la base de collaborations entre les communes. Elle laisse à chaque commune ou groupe de communes la charge d'organiser son propre SIS en fonction des risques potentiels sur son territoire. Les principes du concept de la CSSP vont plus loin. Une analyse scientifique des risques incendies sur le territoire cantonal, commandée par l'ECA Jura en 2016, prouve qu'il y a un potentiel d'amélioration dans l'organisation générale de la défense incendie.

5. Est-il judicieux après quelques années d'expérience avec la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours qu'un CR doit intervenir spontanément en appui des SIS pour chaque feu de bâtiment et les secours routiers en général (art. 22 alinéa 3 et 4) ?

La répartition des moyens lourds, et par nature onéreux, aux différents SIS et CR impose ce mode de faire lors de tous les événements conséquents ou spéciaux. La classification de l'événement restera toujours difficile lors d'une alarme et il est dès lors judicieux de privilégier l'aspect sécuritaire par rapport à l'aspect financier.

6. Est-ce qu'à tous les niveaux et pour chaque grade la formation est à jour ?

Un effort financier particulier a été fait depuis 2015 par l'ECA Jura afin que le niveau d'instruction réponde à la diffusion des derniers règlements émis par la CSSP. Ainsi, les sapeurs-pompiers jurassiens disposent à tous les niveaux de programmes de formation modernes et régulièrement mis à jour, transmis pour l'essentiel dans le cadre du centre d'instruction sapeur-pompier de l'International Fire Academy à Balsthal.

Delémont, le 22 août 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Suppléant du chancelier d'Etat


Jean-Baptiste Maître